



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/088

Jugement n° : UNDT/2011/101

Date : 16 juin 2011

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

NYAKOSSI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Amal Oummih, OSLA

Conseil du défendeur :
Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

1. Par requête datée du 9 juin 2010 présentée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant, fonctionnaire de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG »), conteste la décision du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de ne pas l'avoir inscrit sur le fichier des candidats approuvés pour occuper des postes de conseiller à la sécurité sur le terrain aux classes P-3 et P-4.
2. Il demande à être indemnisé pour le préjudice matériel et moral subi.

Faits

3. Le requérant occupe les fonctions d'agent de sécurité et de la sûreté à la classe G-3 à l'ONUG depuis juin 2004.
4. Dans le courant de l'année 2009, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») a publié sur le site ReliefWeb un appel à candidatures pour des postes de conseillers à la sécurité sur le terrain aux classes P-3 et P-4 situés dans différents pays.
5. Le 21 octobre 2009, le requérant a présenté sa candidature aux postes offerts.
6. Le 19 novembre 2009, la Section de la sûreté sur le terrain du HCR a envoyé pour approbation la candidature du requérant au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat des Nations Unies (« DSS »). Le même jour, le DSS a informé le HCR que la candidature du requérant n'avait pas été approuvée.
7. Le HCR a demandé au DSS des précisions sur les motifs du rejet de la candidature du requérant. Le 24 novembre 2009, le DSS a informé le HCR que le requérant ne possédait pas l'expérience requise notamment en matière d'encadrement pour des postes de conseiller à la sécurité sur le terrain. Le DSS a aussi noté des insuffisances dans son aptitude à la communication écrite en langue

anglaise. Il a par ailleurs informé le HCR que la candidature du requérant avait été examinée déjà deux fois auparavant sans succès.

8. Le 1^{er} décembre 2009, le HCR a informé le requérant que le DSS avait rejeté sa candidature et qu'en conséquence il ne pouvait pas être retenu sur le fichier des candidats approuvés pour des postes de conseiller à la sécurité sur le terrain. Il lui a également indiqué que le DSS avait pris note de son expérience dans la police de son pays et de son diplôme universitaire, mais avait néanmoins décidé de rejeter sa candidature en raison de son manque d'expérience dans le domaine de la sécurité. Enfin, le HCR a informé le requérant que le DSS avait exprimé des réserves sur ses aptitudes linguistiques.

9. Par courrier électronique du 2 décembre 2009, le requérant a fait part au HCR du fait qu'il contestait le rejet de sa candidature en précisant qu'il avait les qualités requises pour un poste de conseiller à la sécurité sur le terrain au vu des critères de l'appel à candidatures tels qu'ils avaient été publiés. Il a demandé au HCR de contacter le DSS et de solliciter un deuxième examen de sa candidature. Le même jour, le HCR a confirmé la décision du DSS et a rejeté la demande du requérant.

10. Par lettre du 27 janvier 2010, le requérant a présenté au Haut Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique de la décision du HCR de ne pas retenir sa candidature.

11. Par lettre du 12 mars 2010, le Haut Commissaire adjoint a transmis au requérant le résultat du contrôle hiérarchique. Il a indiqué que sa candidature n'avait pas été approuvée par le DSS, principalement au motif qu'il ne possédait pas les compétences requises en matière d'encadrement et l'aptitude à la communication en langue anglaise. Il a aussi précisé que l'appel à candidatures n'était pas pour un poste vacant spécifique, mais qu'il avait pour objectif de dresser un fichier des candidats approuvés pour des postes de conseiller à la sécurité sur le terrain.

12. Le 9 juin 2010, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le 12 juillet 2010, le défendeur a

soumis sa réponse et le 4 août 2010, le requérant a présenté ses observations sur la réponse du défendeur.

13. Le 27 mai 2011, une audience a eu lieu en présence du requérant et de son conseil, ainsi que du conseil du défendeur. Les parties ont présenté des écritures additionnelles le 31 mai 2011.

14. Par ordonnance n° 92 (GVA/2011) en date du 6 juin 2011, le Tribunal a ordonné au HCR de produire le texte établissant que l'approbation des candidatures par le DSS était une étape obligatoire dans la procédure de sélection et qu'il était obligé de suivre l'avis du DSS.

15. Le 9 juin 2011, le HCR a répondu à l'ordonnance susmentionnée.

Arguments des parties

16. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. L'évaluation de sa candidature est entachée d'irrégularités. Selon l'appel à candidatures, il était demandé que le candidat soit capable de communiquer en anglais ou en français, mais pas dans les deux langues. Le défendeur a ainsi pris en compte un critère inexact en rejetant sa candidature au motif qu'il ne parlait pas anglais ;

b. L'annonce qui a été publiée ne précisait pas qu'il s'agissait d'un appel à candidatures pour la création d'un fichier des candidats à partir duquel les postes vacants de conseiller à la sécurité sur le terrain seraient pourvus. Dès lors qu'il a été exclu de ce fichier, il ne pourra pas obtenir de poste de conseiller à la sécurité sur le terrain. Le fait de ne pas l'avoir informé à l'avance des modalités de sélection est une violation de son droit à une procédure équitable ;

c. Le HCR a commis une erreur dans l'examen de son parcours professionnel. Il a environ 21 années d'expérience dans le domaine de la sécurité et il a occupé plusieurs postes comme agent responsable de la

sécurité, dans lesquels il a montré ses compétences en matière d'encadrement avec un comportement professionnel satisfaisant.

17. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête n'est pas recevable. Le requérant est un fonctionnaire de l'ONUG mais il n'a aucun lien contractuel avec le HCR. De plus, l'appel à candidatures publié sur le site web ne concernait pas un poste spécifique. Donc, la décision de ne pas l'inscrire sur le fichier des candidats approuvés pour occuper des postes de conseiller à la sécurité sur le terrain n'est pas une décision administrative, car elle ne viole pas le contrat du requérant avec l'ONUG et n'a pas de conséquences directes sur sa situation contractuelle ;

b. La candidature du requérant à été examinée selon la procédure standard et la pratique de l'Organisation. Lors de l'examen des candidatures, le HCR a conclu que le requérant n'avait pas le profil approprié pour être inscrit sur le fichier des candidats approuvés pour des postes de conseiller à la sécurité sur le terrain, en raison de son aptitude insuffisante à la communication en anglais et de son manque d'expérience dans la gestion des crises. Cependant, dès lors que le requérant était fonctionnaire des Nations Unies et qu'il s'était porté à plusieurs reprises candidat pour des postes au HCR, sa candidature à été envoyée au DSS pour approbation. Le DSS a décidé de ne pas approuver sa candidature. Etant donné que toutes les candidatures aux postes de conseiller à la sécurité sur le terrain doivent être approuvées par le DSS, sa candidature n'a pas été retenue ;

c. L'appel à candidatures ne concernait pas un poste spécifique. Si un poste vacant de conseiller à la sécurité sur le terrain est publié à l'avenir, le requérant pourra présenter sa candidature pour ce poste dans le cadre d'une procédure de sélection spécifique ;

d. L'expérience professionnelle du requérant à été prise en considération par le HCR et par le DSS ;

e. Le texte de l'annexe IV du rapport de la Réunion spéciale interinstitutions sur les questions de sécurité suffit à imposer au HCR l'obligation d'obtenir l'approbation du DSS pour le recrutement du personnel de sécurité.

Jugement

Sur la recevabilité

18. Le requérant conteste la décision du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de ne pas l'avoir inscrit sur le fichier des candidats approuvés pour occuper des postes de conseiller à la sécurité sur le terrain aux classes P-3 et P-4.

19. Pour demander au Tribunal de rejeter la requête, le défendeur soutient tout d'abord que le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître dès lors que les droits et conditions d'emploi du requérant ne sont pas affectés par la décision contestée.

20. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dans son article 2.1, dispose que :

Le Tribunal ... est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ...

21. Il n'est pas contesté que le requérant, à la date de la décision contestée, était fonctionnaire à l'ONUG. Ainsi, le refus de sa candidature porte atteinte aux droits qu'il détient de son contrat de travail. Le Tribunal est donc, par application des dispositions précitées, compétent pour statuer sur ce litige.

Sur le fond

22. Il ressort des pièces du dossier que pour refuser la candidature du requérant le HCR a fondé sa décision uniquement sur celle du DSS, qui a refusé de l'agréer. Ainsi, le HCR a considéré qu'il était lié par l'avis donné par le DSS. Suite à la demande du Tribunal faite au défendeur par ordonnance n° 92 (GVA/2011) du 6 juin 2011 de préciser le texte qui lui imposait de suivre l'avis du DSS, le HCR a répondu que le seul texte sur lequel il se fondait était l'annexe IV du rapport de la Réunion spéciale interinstitutions sur les questions de sécurité (ACC/1999/10), dont il n'existe pas de traduction officielle en français. Cette annexe contient le rapport établi par le Groupe de travail sur les agents de sécurité sur le terrain à la suite d'une réunion tenue les 28 et 29 mai 1998, qui comporte notamment les conclusions et recommandations suivantes en matière de recrutement des agents de sécurité :

(b) UNSECOORD [the Office of the United Nations Security Coordinator which was replaced by UNDSS in 2005] should establish and maintain a database of potential security officers to be used by all organizations. UNSECOORD should routinely provide a copy of the database to all organizations on a semi-annual basis. Any organization which undertakes to interview candidats on the roster should provide a summary of the interview results to UNSECOORD for inclusion in the database;

(c) UNSECOORD should establish and maintain a database of all security officers currently in the system. Organizations should routinely provide required information regarding their respective security officers to UNSECOORD for updating of the database. UNSECOORD will provide a copy of the database to all involved organizations. Comments/evaluations of the security officers, as appropriate, should be available to interested organizations.

23. Si l'intention du Tribunal n'est en aucun cas de remettre en cause l'opportunité des conclusions et recommandations de ce rapport, toutefois, dès lors qu'aucun texte ayant force légale n'a adopté les conclusions de ce rapport, ces dernières n'ont à ce jour aucun caractère réglementaire opposable au requérant et le HCR, s'il pouvait consulter le DSS sur l'opportunité de recruter le requérant, n'était en aucun cas tenu, comme il l'a fait, de suivre son avis.

24. Ainsi, le refus du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'inscrire le requérant sur le fichier des candidats approuvés pour les postes de conseiller à la sécurité sur le terrain aux classes P-3 et P-4 est illégal et le requérant est en droit de demander à être indemnisé du préjudice résultant de cette illégalité.

25. Pour déterminer le montant de l'indemnité à verser au requérant le Tribunal doit évaluer quelles étaient ses chances d'être inscrit sur le fichier des candidats si le HCR ne s'était pas cru lié par l'avis du DSS, c'est-à-dire, quelles étaient les chances pour que le HCR ne suive pas l'avis négatif du DSS sur la candidature du requérant.

26. Le DSS a refusé de donner son agrément à la candidature pour deux motifs que le requérant conteste.

27. Un des motifs, tel qu'il ressort du message en date du 1^{er} décembre 2009 adressé au requérant par le HCR, est que ses aptitudes linguistiques sont insuffisantes notamment du fait que le requérant ne maîtrise pas l'anglais. Le requérant soutient que l'appel à candidatures exige la maîtrise de l'anglais ou du français et que dès lors qu'il maîtrisait le français, le DSS a commis une erreur matérielle en rejetant sa candidature au motif que sa connaissance de l'anglais était insuffisante.

28. Il y a lieu toutefois de relever qu'en ce qui concerne les langues, l'appel à candidatures précisait que la maîtrise de l'anglais ou du français était requise, que la connaissance d'une deuxième langue des Nations Unies était un atout et que la maîtrise de l'arabe, du russe et de l'espagnol était hautement souhaitable.

29. Ainsi, dès lors que le requérant, parmi les langues officielles de l'Organisation, ne maîtrisait que le français, il est probable que le HCR comme le DSS aurait tenu compte de ce facteur.

30. L'autre motif du refus du DSS de donner son agrément à la candidature du requérant est que son expérience dans le domaine de la sécurité était insuffisante et qu'il manquait d'expérience en matière d'encadrement. Le Tribunal considère

que, compte tenu des conclusions adoptées par le Groupe de travail sur les agents de sécurité sur le terrain qui tendent à uniformiser les conditions de recrutement de ce personnel, il y avait de fortes chances pour que le HCR reprenne à son compte l'avis du DSS.

31. Toutefois, le Tribunal doit examiner si l'avis rendu par le DSS n'est pas entaché d'une erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation.

32. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal de noter que le requérant a joint à l'appui de sa requête une notice personnelle qui ne correspond pas à celle qu'il avait présentée à l'appui de sa candidature aux postes litigieux. Ainsi le requérant ne produit pas au Tribunal le document permettant à ce dernier se prononcer.

33. S'il ressort des différentes versions de la notice personnelle du requérant telles qu'elles ont été communiquées au Tribunal et de ses déclarations à l'audience que ce dernier avait acquies, notamment pendant ses années de services comme officier au Togo, des compétences sérieuses en matière de sécurité dans des fonctions de cadre supérieur, il ressort également du dossier que, compte tenu des nombreuses années passées par le requérant à suivre des formations théoriques, le DSS n'a pas commis une erreur de fait ni une erreur manifeste d'appréciation en considérant que son expérience dans le domaine de la sécurité était insuffisante.

34. Ainsi, le Tribunal considère que même si le HCR n'avait pas commis l'illégalité susmentionnée, les chances du requérant d'être sélectionné étaient très faibles. Dans les circonstances d'espèce, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'indemniser le requérant de l'ensemble du préjudice subi en lui accordant la somme de 1 500 CHF et qu'il y a lieu de rejeter ses autres demandes.

Décision

35. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

- a. Le HCR est condamné à verser au requérant la somme de 1 500 CHF ;

- b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;
- c. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 juin 2011

Enregistré au greffe le 16 juin 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève